

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2023/194/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 JUILLET 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIMUNERAZIONE DI L'ASSISTENTI FAMIGLIALI
RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les assistants familiaux sont des agents contractuels de droit public qui, moyennant rémunération, accueillent habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à leur domicile.

Tout en veillant à la bonne intégration du jeune au sein de cette nouvelle cellule familiale, l'assistant familial assure son encadrement quotidien (soins, suivi scolaire, éducation...). Son rôle est également de veiller à l'équilibre du jeune et de le conduire vers l'autonomie. Les assistants familiaux interviennent également pour des prises en charge médico-sociales ou thérapeutiques.

A titre d'information, au 1^{er} juin 2023, 51 assistants familiaux sont en exercice au sein des services de la Collectivité de Corse, pour un accueil global de 144 enfants.

Dans le cadre de la fusion, dès la mise en œuvre de l'action sociale harmonisée de la Collectivité de Corse, les assistants familiaux ont bénéficié de plein droit du dispositif applicable à l'ensemble des agents. Cette démarche a été poursuivie en 2020 dans le cadre de l'harmonisation de la rémunération.

Un dispositif harmonisé entre Cismonte et Pumonte a été instauré concernant les rémunérations et indemnités, ainsi qu'en matière d'indemnités et de fournitures directement accordées à l'enfant.

Par anticipation de la réforme applicable à compter de septembre 2022, le salaire minimum pour un assistant familial au sein de la Collectivité de Corse a été fixé à 151,67 SMIC Horaires, alors que les textes de l'époque prévoient un montant minimal de 120 SMIC Horaires.

Cette anticipation de la réforme et ce processus d'harmonisation des salaires a nécessité un effort financier conséquent pour la Collectivité, près de 560 000 € par an. Cet effort s'inscrit dans une volonté constante de reconnaissance pour ces agents dans le cadre de la politique de protection de l'enfance, matérialisé dans un protocole d'accord du 27 juillet 2020 assorti d'une clause de revoyure tous les 5 ans.

Néanmoins suite à la réforme induite par la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, il convient de mettre en conformité la délibération de 2020 avec les nouvelles mesures.

Outre la fixation d'un revenu minimum égal au SMIC et un montant minimal de 70 SMIC horaires par enfant supplémentaire dans le cadre de l'accueil continu, le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 fixe les montants minimums de la rémunération garantie aux assistants familiaux pour les accueils intermittents, ainsi que celui

de l'indemnité de disponibilité pour les accueils urgents et de courte durée.

Il précise les conditions selon lesquelles l'indemnité prévue pour les accueils non réalisés est calculée (lorsque le nombre d'enfants qui sont confiés à l'assistant familial est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'employeur), ainsi que le mode de calcul de l'indemnité de disponibilité prévue à l'article L. 422-4 du Code de l'Action sociale et des Familles.

En matière d'accueil continu les modifications à apporter sont les suivantes :

Eléments de paie mensuel	Montants actuellement appliqués (en SMIC HORAIRES)	Minimum légal (après loi de 2022)	Montants à appliquer suite à la réforme
1 enfant	151,67	151,67	151,67
2 enfants	220	221,67	221,67
3 enfants	320	291,67	321,67
4 enfants	420	361,67	421,67
5 enfants	520	431,67	521,67

Ainsi, une nouvelle annexe vient remplacer les éléments devenus obsolètes en précisant les nouveaux taux applicables en conformité avec le nouveau cadre juridique.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.